

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2021

Règlement numéro 383-2021 relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Rigaud

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Rigaud ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis public a été publié le 16 décembre 2021 dans le site Web de la Ville de Rigaud et qu'il sera également affiché à l'entrée de l'hôtel de ville ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____ et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 340-2016 et tous ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 32 729,24 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 10 909,75 \$.

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'allocation de dépense des membres du conseil est d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle de base.

ARTICLE 5 :

Une rémunération annuelle de 3 000 \$ est de plus accordée à chaque membre du conseil municipal qui est délégué par résolution du conseil pour siéger à un ou des comités ou commissions du conseil.

Aucune rémunération additionnelle ne sera payée au maire et aux membres du conseil pour assister aux séances ordinaires, extraordinaires, d'ajournement ainsi que de consultations publiques.

ARTICLE 6

En cas d'absence du maire pour une période de plus de 30 jours civils, le maire suppléant aura droit à 100 % de la rémunération prévue pour le maire et sera rémunéré en considérant les jours d'absence du maire. Pendant que le maire suppléant est rémunéré selon le présent article, il n'a pas droit à sa rémunération de conseiller.

ARTICLE 7

La rémunération annuelle décrétée à l'article 4 du présent règlement est valide pour l'année 2022. Elle sera révisée au plus tard à la séance du mois de novembre 2022 pour l'année ou les années subséquentes.

Cependant, et ce, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les allocations seront ajustées le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

ARTICLE 8

La rémunération annuelle de base, l'allocation de dépenses ainsi que la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 sont versées sur une base mensuelle, et ce, le 28^e jour de chaque mois.

ARTICLE 9

Le présent règlement prendra effet de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.

Marie-Claude Frigault
Mairesse

Hélène Therrien
Greffière adjointe